

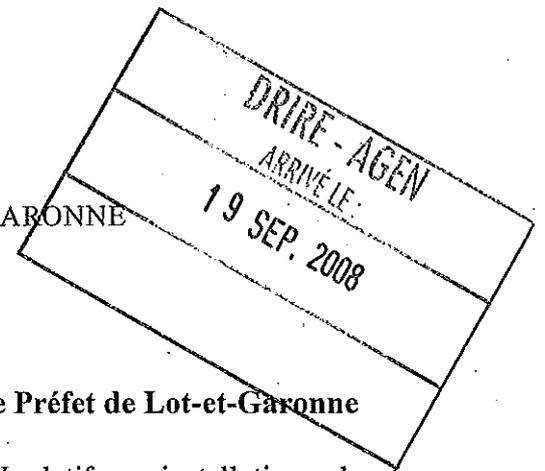


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, et du Développement Durable
Réf. : RECEP SARL BEAUGEARD



Le Préfet de Lot-et-Garonne

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article R 512-49,

Vu le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 supprimant l'obligation de certifier conforme les documents administratifs,

DONNE RECEPISSE :

A la SARL BEAUGEARD de sa déclaration aux termes de laquelle elle se propose d'exploiter un stockage d'engrais et d'amendements organiques sis 2, Promenade du Nord sur le territoire de la commune de MONCLAR.

Cet établissement est classé comme suit :

N° de la rubrique concernée : 2171

Désignation : Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.

Régime de la déclaration : Le dépôt étant supérieur à 200 m³

Quantité déclarée : 800 t

LUI REMET SOUS CE PLI :

Un exemplaire des prescriptions générales applicables à ce type d'installations classées qu'il doit respecter strictement sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

LUI RAPPELLE :

Qu'obligation lui est faite de requérir, le cas échéant, auprès des services concernés, toutes autorisations nécessaires (permis de construire, voirie, etc...) au titre d'autres législations.

Monsieur le Chef de la Subdivision du
Lot-et-Garonne de la DRIRE AQUITAINE

<http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr>
- 47920 AGEN CEDEX 9
: 8 h 30 à 12 h – 13 h 30 à 16 h

L'INFORME :

- ⇒ des dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés : toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.
- ⇒ tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.
- ⇒ la déclaration dont il est donné récépissé cessera de produire effet si l'installation classée n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- ⇒ le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- ⇒ en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Agen, le 16 SEP. 2008

Pour le Préfet,
La Directrice,



Simone AVRIL-PETIT